



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-016

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Service des sécurités

23-2022-01-24-00004 - Arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école maternelle à SAINT HILAIRE LA PLAINE (2 pages)	Page 3
23-2022-01-24-00003 - Arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école primaire à LOURDOUEIX SAINT PIERRE (2 pages)	Page 6
23-2022-01-24-00002 - Arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école primaire de MAISON FEYNE (2 pages)	Page 9
23-2022-01-24-00001 - Arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école primaire de MONTBOUCHER (2 pages)	Page 12

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-24-00004

Arrêté préfectoral portant suspension
temporaire de l'accueil des élèves de l'école
maternelle à SAINT HILAIRE LA PLAINE

P023-20220124 - Fermeture école maternelle – SAINT HILAIRE LA PLAINE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-01-24-0000 du 24 janvier 2022
portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école maternelle
à SAINT HILAIRE LA PLAINE**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision N°2021-824 DC du 5 août 2021 du conseil constitutionnel, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2022 par le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse pour la fermeture temporaire de l'école maternelle de SAINT HILAIRE LA PLAINE

Vu l'avis de la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que 6 élèves sur 20 de l'école maternelle de SAINT HILAIRE LA PLAINE ainsi qu'un adulte ont été dépistés positifs au Covid-19, avec une potentielle tendance à la hausse des cas positifs ;

Considérant que la chaîne de contamination n'est pas maîtrisée ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accueil des élèves de l'école maternelle de SAINT HILAIRE LA PLAINE est suspendu temporairement **jusqu'au 30 janvier 2022 inclus**.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4: Le Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, M. le Maire de SAINT HILAIRE LA PLAINE, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse, la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, e Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de La Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Guéret, le 24 janvier 2022

signé

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-24-00003

Arrêté préfectoral portant suspension
temporaire de l'accueil des élèves de l'école
primaire à LOURDOUEIX SAINT PIERRE

P023-20220124 - Fermeture école maternelle - LOURDOUEIX SAINT PIERRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-01-24-0000 du 24 janvier 2022
portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école maternelle
à LOURDOUEIX SAINT PIERRE**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision N°2021-824 DC du 5 août 2021 du conseil constitutionnel, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2022 par le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse pour la fermeture temporaire de l'école maternelle de LOURDOUEIX SAINT PIERRE ;

Vu l'avis de la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que 9 élèves sur 22 de l'école maternelle de LOURDOUEIX SAINT PIERRE ont été dépistés positifs au Covid-19, avec une potentielle tendance à la hausse des cas positifs ;

Considérant que la chaîne de contamination n'est pas maîtrisée ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accueil des élèves de l'école maternelle de LOURDOUEIX SAINT PIERRE est suspendu temporairement **jusqu'au 30 janvier 2022 inclus**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, M. le Maire de LOURDOUEIX SAINT PIERRE, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse, la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, e Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de La Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Guéret, le 24 janvier 2022

signé

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-24-00002

Arrêté préfectoral portant suspension
temporaire de l'accueil des élèves de l'école
primaire de MAISON FEYNE

P023-20220124 - Fermeture école primaire – MAISON FEYNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-01-24-0000 du 24 janvier 2022
portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école primaire
à MAISON FEYNE**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision N°2021-824 DC du 5 août 2021 du conseil constitutionnel, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2022 par le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse pour la fermeture temporaire de l'école primaire de MAISON FEYNE ;

Vu l'avis de la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que 6 élèves sur 15 de l'école primaire de MAISON FEYNE ont été dépistés positifs au Covid-19, avec une potentielle tendance à la hausse des cas positifs ;

Considérant que la chaîne de contamination n'est pas maîtrisée ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accueil des élèves de l'école primaire de MAISON FEYNE est suspendu temporairement **jusqu'au 30 janvier 2022 inclus**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, M. le Maire de MAISON FEYNE, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse, la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Colonne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de La Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Guéret, le 24 janvier 2022

signé

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-24-00001

Arrêté préfectoral portant suspension
temporaire de l'accueil des élèves de l'école
primaire de MONTBOUCHER

P023-20220124 - Fermeture école primaire - MONTBOUCHER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-01-24-0000 du 24 janvier 2022
portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école primaire
à MONTBOUCHER**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision N°2021-824 DC du 5 août 2021 du conseil constitutionnel, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2022 par le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse pour la fermeture temporaire de l'école primaire de MONTBOUCHER ;

Vu l'avis en date du 24 janvier 2022 de la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que 16 élèves sur 37 de l'école primaire de MONTBOUCHER ainsi que deux adultes enseignants ou encadrant ont été dépistés positifs au Covid-19 en moins d'une semaine, avec une potentielle tendance à la hausse des cas positifs ;

Considérant que la chaîne de contamination n'est pas maîtrisée ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accueil des élèves de l'école primaire de MONTBOUCHER est suspendu temporairement **jusqu'au 30 janvier 2022 inclus**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, M. le Maire de MONTBOUCHER, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse, la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de La Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Guéret, le 24 janvier 2022

signé

Virginie DARPHEUILLE